

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- DDDP DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- CS DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les incendies
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R610-5,

VU le code de l'environnement de la province Sud et notamment les articles 433-1 à 433-19,

VU l'arrêté HC/CAB/DSC n°75 du 24 août 2012, portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêts (Plan ORSEC FDF),

VU l'arrêté municipal n°22/757/DBA du 1^{er} décembre 2022, relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa,

Considérant que le maire peut, au travers de ses pouvoirs de police générale, prévoir des restrictions particulières sur le territoire de la commune,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est interdit à toute personne d'allumer des feux de végétaux et autres matériaux dans les lotissements.

Il est interdit à toute personne de jeter des objets en combustion à l'intérieur des espaces naturels sensibles constitués, tels que les abords de cours d'eau, parcs, jardins, places, dépôts d'ordures situés sur le territoire de la commune.

Les barbecues sauvages et les feux de camps sont interdits dans les espaces naturels sensibles précités.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en zone résidentielle rurale et en zone naturelle d'activités rurales, en dehors du périmètre desdites zones sensibles et au-delà d'une distance de vingt (20) mètres des habitations et préalablement à tout allumage de feu, une dérogation pourra être demandée auprès de la mairie, au plus tard 72 heures avant la date prévue.

ARTICLE 3 :

Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou autres déchets en un lieu où elle n'est ni le propriétaire, ni ayant droit de celui-ci et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'ils sont autorisés, les feux doivent respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 15 nœuds), après le lever du soleil et il doit être éteint avant le coucher du soleil ;
- L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent être au préalable, décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement et totalement éteints ;
- Une arrivée d'eau doit être fonctionnelle, à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Il est fait obligation aux propriétaires de débroussailler aux abords des maisons d'habitation et de les maintenir dans cet état du **1^{er} octobre au 31 mars**.

ARTICLE 6 :

Dès lors que la commune est placée en risque « extrême » de vigilance « Prévifeu » par les services de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR), tout feu à usage non domestique sera interdit sur tout le territoire communal.

ARTICLE 7 :

Les feux d'artifices et les lâchers de lanternes volantes sont interdits du **1^{er} octobre au 31 mars**, ainsi qu'en risque « extrême » de vigilance « Prévifeu ».

Une dérogation au présent article pourra être accordée dans le cadre de l'organisation d'évènements particuliers, avec participation de professionnels de la pyrotechnie.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues dans la délibération communale portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux, en vigueur à la date de constatation de l'infraction.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.